

CFNR TRANSPORT SAS
Conditions Générales de Vente
régissant l'activité d'exploitation portuaire

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales régissent les relations entre CFNR Transport EXPLOITANT PORTUAIRE, ci-après désigné « l'Exploitant » et ses Clients. Dans ce contexte, l'acceptation d'une offre commerciale de l'Exploitant par un client implique l'adhésion aux présentes conditions générales de vente.

Les prestations assurées par l'Exploitant consistent principalement en des opérations matérielles de chargement et de déchargement, de mise à quai ou en entrepôt, de rechargement sur tout autre moyen de transport (barge fluviale, automoteur, wagon, remorque ou camion), ainsi que des prestations d'entreposage de marchandises et des prestations aux marchandises elles-mêmes ou aux conteneurs, notamment, tri, criblage, concassage, empotage/dépotage de conteneurs, nettoyage ou réparations de conteneurs, à l'exclusion de toute prestation juridique.

Les clients qui requièrent les services de l'Exploitant, s'engagent expressément à porter à la connaissance des transporteurs qu'ils affrètent, et à fournir par tout moyen (papier ou électronique), les présentes Conditions Générales de Vente, avant l'exécution du transport.

Le client, expéditeur ou destinataire, fait son affaire et garantit l'exploitant de tout recours du transporteur contre l'Exploitant, qui aboutirait à écarter l'application des dispositions des présentes CGV et notamment des limitations de responsabilité qu'elles comprennent. Les conditions générales et particulières d'achat et réserves écrites de nos clients ne peuvent pas nous être opposées sauf en cas d'acceptation écrite préalable de notre part.

Article 2 – PRIX DES PRESTATIONS

Nos prix sont établis sur la base de devis personnalisés. Ils s'entendent en euros et sont hors taxes, TVA en sus selon réglementation en vigueur ; les taxes éventuellement perçues apparaissent explicitement dans les factures. Les prix des devis ne comprennent pas les frais, droits et redevances afférents au port, impôts perçus par les administrations fiscales (tels que droit d'entrée, timbres, taxes, etc...) ainsi que les surestaries de bateaux ou frais de location et de stationnement de wagons, agrès, cadres ou autres véhicules, qui sont à la charge du client

Article 3 - EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 - Obligations générales

Des instructions complètes et écrites doivent être remises pour chaque demande de prestation. Les instructions d'ordre général et permanentes ne sont pas admises.

Les marchandises dangereuses sont interdites sur nos plateformes et terminaux. La réception juridique et l'expédition au sens du contrat de transport, respectivement à l'arrivée et au départ de la marchandise des ports n'entrent pas dans les prestations proposées par l'Exploitant. Ces opérations continuent à relever de la compétence exclusive du client à l'égard du transporteur.

Seul est examiné à l'arrivée par l'Exploitant l'état apparent des marchandises.

Il appartient au client et au transporteur de vérifier le bon état des biens concernés et de faire les réserves inhérentes au contrat de transport qui s'imposent dans les délais impartis et de rapporter la preuve des dommages qui auraient été causés aux marchandises et/ou conteneurs.

A l'égard du transporteur, le client conserve la qualité d'expéditeur et de chargeur et demeure à cet égard notamment responsable de l'arrivage et du conditionnement de la marchandise selon les usages du commerce national et international.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable de la non-conformité de l'emballage, de la marchandise ou du conteneur et des conséquences d'un refus de chargement notifié par le transporteur.

L'Exploitant, en sa qualité de manutentionnaire, exclut la prise en charge des documents commerciaux ou douaniers qui accompagnent la marchandise. Il appartient au client de faire son affaire de l'acheminement de ceux-ci dans les délais appropriés aux transporteurs successifs et de faire son affaire de toutes formalités douanières. L'Exploitant facilite dans la mesure du possible et sans engager sa responsabilité l'acheminement de ces documents, en mettant à disposition de ses clients un dispositif de collecte.

En conséquence, tout client renonce à tout recours contre l'Exploitant en cas de perte ou de retard lié au fonctionnement de ce dispositif.

Il est précisé qu'à défaut de pesage préalable, l'Exploitant ne peut être rendu responsable du poids indiqué sur le connaissement, la lettre de voiture ou tout autre document de transport accompagnant la marchandise.

L'Exploitant, sauf exception expressément écrite, ne s'engage pas sur les délais et ne peut être tenu responsable des retards. Toutefois, l'Exploitant veille à exécuter les prestations dans les meilleurs délais. Il est rappelé que les staries et surestaries ou autres délais de chargement convenus entre le client et le transporteur, notamment en transport fluvial, ne sont pas opposables à l'Exploitant.

L'ordre d'exécution des prestations est laissé à l'appréciation *du service* exploitation de l'Exploitant. Le traitement des prestations de manutention dépend, selon le cas, de l'ordre d'arrivée des bateaux, camions ou wagons, de l'ordre des demandes, de la disponibilité des matériels et personnels et des priorités liées à la sécurité et à la sûreté.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser l'exécution des prestations, notamment s'il n'est pas répondu aux conditions mentionnées dans l'offre, ou s'il apparaît, au moment de l'exécution de la prestation que :

- o la prestation ne pourrait intervenir sans mettre en péril la sécurité des personnes et du site en raison de l'état de la marchandise dont il s'agit,
- o la marchandise présente un état et/ou un emballage insuffisant de nature à la mettre en péril lors de sa manutention,
- o en raison de son état, la marchandise ne peut pas être manutentionnée,
- o la marchandise présente des dommages extérieurs apparents ou sauf à précéder, préalablement à sa prise en charge aux risques et périls exclusifs du client, aux constatations desdits dommages dans les conditions ci-après,
- o le moyen de transport n'est pas adapté aux outils et engins utilisés pour effectuer la manutention au risque de provoquer des dégradations de la marchandise,

Le client ne pourra réclamer aucun dédommagement pour refus de prise en charge dans les cas mentionnés ci-dessus. Les prestations effectuées par l'Exploitant seront en revanche dues.

3.2 Risques / Responsabilités Stockage

L'Exploitant peut se voir confier l'entreposage de la marchandise postérieurement à son déchargement

- o sur le quai ou en entrepôt à titre d'accessoire gratuit au contrat de manutention pour les marchandises déchargées et immédiatement rechargées ou durant la période de franchise prévue au barème ou contractuellement,
- o en qualité d'entrepositaire à compter de leur déchargement pour les conteneurs vides ou pleins selon barème en vigueur,
- o en qualité d'entrepositaire, à l'issue du déchargement, de toutes les marchandises autres que les conteneurs selon barème en vigueur.

Si dans le cadre d'une demande de transbordement de marchandise, l'Exploitant constate après le déchargement, l'impossibilité d'en assurer le chargement par suite de l'absence du transporteur désigné par le client, la marchandise est mise en dépôt provisoire aux frais, risques et périls exclusifs dudit client.

De même, si, après le déchargement effectué par l'Exploitant, ce dernier constate que le mauvais état de la marchandise ou de son conditionnement ne permet pas une reprise dans des conditions normales pour une mise en dépôt, il appartient au client de prendre en charge tous frais supplémentaires préalablement nécessaires pour effectuer la manutention.

Les marchandises sont entreposées, selon leur nature et/ou la demande du Client, sous entrepôt, halle couverte ou en plein air sur des plateformes ou terminaux clos et interdits d'accès à toute personne ou tout véhicule non autorisés. Les marchandises en dépôt sont constituées en gage, en application des articles L.521-1 et suivants du Code de Commerce, pour tous les frais de stockage, de manutention et autres dus à l'Exploitant.

L'exploitant gère librement les lieux de stockage des marchandises sur les terminaux et plateformes qu'il gère et peut déplacer à tout moment les marchandises d'un point à un autre afin de rationaliser l'utilisation de l'espace qui lui est confié par le port.

Article 4 – RESPONSABILITES

L'Exploitant n'est responsable que des dommages matériels causés aux marchandises à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

L'indemnité qui peut être mise à la charge de l'Exploitant a pour assiette la valeur d'achat de la marchandise.

4.1 - Dommages aux marchandises à l'occasion des opérations de manutention ou de prestations aux marchandises :

Dans tous les cas où la responsabilité de l'Exploitant serait engagée, pour quelque cause que ce soit, l'indemnité mise à sa charge est strictement limitée pour les dommages matériels à la marchandise par suite de pertes ou avaries à 14 € par kilo de poids brut de marchandises sinistrées, sans pouvoir dépasser, par envoi complet perdu ou avarié, quel qu'en soit le volume, le poids, les dimensions, la nature ou la valeur une somme supérieure à 60 000 €.

En ce qui concerne le conteneur proprement dit pour sa fonction d'emballage vide, le remboursement ne peut dépasser sa valeur vénale plafonnée à 2 500€ pour 1 conteneur 20' et 5 000€ pour un conteneur de 40' ou plus.

Au-delà de ces seuils, le client aura la faculté de souscrire une garantie spéciale auprès de son assureur dans le but de substituer le montant de sa déclaration de valeur aux plafonds cités ci-dessus.

L'Exploitant n'engage pas sa responsabilité en cas de retard, sauf convention expresse entre les parties générant une obligation de résultat pour L'Exploitant. Dans ce cas, notre responsabilité est limitée au coût facturé de notre prestation.

L'Exploitant n'engage pas sa responsabilité pour des prestations qui n'auraient pas fait l'objet d'une tarification particulière.

4.2 - Dommages aux marchandises pendant leur stockage sur terre-plein ou entrepôt :

Lorsque l'Exploitant effectue des prestations de stockage des marchandises après leur déchargement, ou avant leur chargement, sur terre-plein portuaire ou en entrepôt, sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée à son encontre.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'Exploitant serait engagée, pour quelque cause que ce soit, l'indemnité mise à sa charge est strictement limitée pour les dommages matériels à la marchandise par suite de pertes, avaries, manquants ou vols, à 14 € par kilo de poids brut de marchandises sinistrées, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu complet ou avarié, quel qu'en soit le volume, le poids, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure à 60 000 €.

4.3 - Dommages au bateau à la barge ou au moyen de transport faisant l'objet du chargement ou du déchargement :

Dans tous les cas où la responsabilité de l'Exploitant serait engagée pour des dommages matériels causés à la barge, au bateau, au wagon, au camion ou à tout autre véhicule de transport, à l'occasion des prestations de chargement ou de déchargement par suite d'une faute commise dans l'utilisation de ses engins de manutention, sa responsabilité ne saurait excéder 50 000 € par véhicule de transport impliqué.

Article 5- ASSURANCES

L'Exploitant ne souscrit aucune assurance Dommages aux biens (incendie, vol et risques divers) pour les marchandises ou conteneurs stockés en plein air, sous halle ou en entrepôt.

Il appartient en conséquence au client ou à son représentant de souscrire le cas échéant une assurance dommages pour garantir ces marchandises contre les risques d'incendie, de vol ou tous autres dommages.

Article 6- RETENTION

Après mise en demeure de paiement restée sans suite après un délai de 7 jours, L'Exploitant a la faculté d'exercer un droit de rétention sur les marchandises, les conteneurs pleins ou vides ainsi que leurs accessoires.

Article 7- MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations de service sont payables dans les 30 jours dates de facture, sans escompte, au lieu de leur émission.

Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard. Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance de toute autre créance détenue par L'Exploitant qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Article 8- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seule la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Thionville est compétente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.